

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 6 février 2001, Société bourbonnaise de travaux publics et de construction contre Département de la Réunion et SA Demathieu et Bard

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 6 février 2001, Société bourbonnaise de travaux publics et de construction contre Département de la Réunion et SA Demathieu et Bard. *Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI)*, 2002, pp.426-427. hal-02586968

HAL Id: hal-02586968

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586968>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ADMINISTRATIF

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés
Université de La Réunion*

**AUTORITE DE CHOSE JUGEE – MOYEN AYANT DEJA
DONNE LIEU A DECISION – MARCHES PUBLICS –
PUBLICITE – APPRECIATION PAR LE JUGE DU CHOIX –
BILAN COUT AVANTAGE**

*SOCIETE BOURBONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS DE CONSTRUCTION
(SBTPC) c/ Département de La Réunion et S.A. DEMATHIEU ET BARD
Lecture du 6 février 2001*

EXTRAITS

« Considérant que par une ordonnance en date du 26 décembre 2000, le magistrat délégué par le président du Tribunal, statuant en application de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors applicable, a rejeté la requête présentée par la SBTPC en vue d'obtenir l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres du département de La Réunion en date du 22 novembre 2000 dont la SBTPC demande aujourd'hui la suspension de l'exécution sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative ; que la décision ainsi rendue sur un objet identique à celui de la présente requête, entre les mêmes parties et fondée sur les mêmes causes juridiques, le juge délégué n'ayant statué que sur des moyens tirés de violations aux règles de publicité et de transparence, est revêtue à l'égard desdites parties de l'autorité de la chose jugée, laquelle fait obstacle, comme le soutiennent en défense, la société DEMATHIEU et BARD ainsi que le département de La Réunion, à ce que soient à nouveau examinés les moyens déjà présentés au magistrat délégué ayant statué le 26 décembre 2000 ;

Considérant cependant qu'il appartient au juge statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, devenu article L 551-1 du code de justice administrative, que d'examiner les seuls moyens relatifs à des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégations de service public, que l'exception tirée de

l'autorité de la chose jugée par le Tribunal ne peut donc s'opposer à la recevabilité d'autres moyens que les moyens précités, que la société requérante soutient également que la décision de la commission d'appel d'offres du département de La Réunion serait illégale au motif que la qualité technique de l'offre de la SOCIETE BOURBONNAISE DE TRAVAUX PUBLIC DE CONSTRUCTION (SBTPC) était supérieure à celle de la société DEMATHIEU et BARD, que la commission lui a préféré ; qu'en l'état de l'instruction, ce moyen n'est pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, que les conclusions susvisées doivent dès lors être rejetées ».

OBSERVATIONS

La SOCIETE BOURBONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS DE CONSTRUCTION (SBTPC), demandait au Tribunal de suspendre l'exécution ¹ de la décision de la commission d'appels d'offres du Département de La Réunion en date du 22 novembre 2000 décidant de retenir l'offre de la société DEMATHIEU et BARD en exécution du lot n° 1 des ouvrages du transfert de Salazie jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Tribunal sur la requête en vue de l'annulation de la décision.

Le juge après avoir considéré qu'une décision était déjà intervenue sur certains moyens (double action devant le juge du référé pré-contractuel art. L551-1 du code de justice administrative puis devant le juge des référés art. 521-1), et donc qu'il ne pouvait revenir sur l'autorité de chose jugée, a examiné les moyens nouveaux invoqués pour l'obtention du sursis à exécution en rejetant celui consistant pour lui à prononcer le sursis en se fondant sur le choix de l'administration quand à la qualité technique de l'offre.

Il convient de souligner que dans son ordonnance, le juge condamne la SBTPC à verser aux personnes morales attaquées une somme sur la base de l'article 761-1 du code de justice administrative.

¹ Article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».